

**Revision du capital des Chemins de Fer Nationaux du Canada.**—La loi sur la revision du capital des Chemins de Fer Nationaux du Canada, c. 22 des statuts de 1937, traite de certaines responsabilités du gouvernement en rapport avec le réseau. Elle crée le Trust des titres des Chemins de Fer Nationaux du Canada comme moyen de maintenir à perpétuité les nantissements du gouvernement contre le réseau pour prêts consentis, dont la somme s'établit à \$643,860,558 avec intérêts accrus en souffrance de \$574,781,637. Ce total de \$1,218,642,195 comprend un nantissement de \$43,949,039 en intérêts sur des prêts qui ne figurent pas aux comptes du Canadien National. Du capital-actions du Trust des titres, sans valeur nominale, a été versé au gouvernement en échange de ces nantissements, à une valeur initiale déclarée égale à la somme des prêts utilisés pour fins de capital, soit \$270,037,438. Une somme de \$247,628,339 de capital-actions détenue par le gouvernement a été annulée et un nantissement de \$15,142,633 pour un vieux prêt de la province du Canada a été abandonné. La propriété de toutes les actions des divers chemins de fer a été placée sous le contrôle du Canadien National, le gouvernement recevant en retour des actions de cette dernière compagnie. Le tableau 16 donne les changements effectués par la Loi dans les comptes des chemins de fer.

Il y a eu beaucoup de confusion quand le passif des chemins de fer de l'Etat et celui du gouvernement ont été mis ensemble; pour éviter tout double emploi à l'avenir la loi pourvoit que le passif des chemins de fer de l'Etat envers le gouvernement (exception faite du financement temporaire) figurera sous l'en-tête descriptif de "Gouvernement fédéral—Part du propriétaire"; la raison en est que ce passif est compris dans la dette nette du Canada.

Ce nouveau compte va refléter annuellement toutes les pertes au compte capital dues à des abandons et des pertes semblables qui ne sont pas comprises dans le déficit annuel du chemin de fer tel que soumis au Parlement.

Les déficits seront payés à même le fonds consolidé du Canada, conformément aux stipulations de la loi du Canadien National-Pacifique Canadien, 1936, qui stipule que les déficits ne devront pas être fondés. Toute assistance temporaire du gouvernement au compte capital sera remboursée au moyen d'obligations vendues par les chemins de fer Nationaux.

Enfin, la loi stipule qu'un appendice sera ajouté aux Comptes Publics du Canada pour montrer le rapport historique de l'assistance fédérale aux chemins de fer; une note à cet effet paraîtra au bilan des chemins de fer de l'Etat en rapport avec la "Part du propriétaire".

**16.—Bilan consolidé condensé au 31 décembre 1936, montrant les ajustements au 1er janvier 1937, tels qu'autorisés par la loi sur la revision du capital des Chemins de Fer Nationaux du Canada, 1937.**

Item.	Tel que publié au 31 décembre 1936.	Ajustements autorisés par la Loi.	Tel que révisé au 1er janvier 1937.
	\$	\$	\$
<b>Actif.</b>			
Immobilisations—			
Immobilisations en voies et matériel .....	2,095,114,004	—262,770,972	1,832,343,032
Améliorations sur propriété à bail .....	4,248,964	Nil	4,248,964
Diverses propriétés .....	59,814,644	"	59,814,644
Totaux, compte d'immobilis. en propriétés.	2,159,177,612	—262,770,972	1,896,406,640
Autres immobilisations .....	38,375,620	Nil	38,375,620
Totaux, immobilisations .....	2,197,553,232	—262,770,972	1,934,782,260
Actif courant .....	67,365,730	Nil	67,365,730
Actif différé .....	18,633,882	"	18,633,882
Débts non ajustés .....	16,816,125	"	16,816,125
<b>Totaux, actif .....</b>	<b>2,300,368,969</b>	<b>—262,770,972</b>	<b>2,037,597,997</b>